

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

POLE SANTE Arrêté N°2011019-0007 - Arrêté n°2011-101 modifiant l'arrêté 2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de Santé des Pyrénées- Orientales Arrêté N°2011027-0001 - Arrete autorisant l inhumation de VECCIHARELLI

Pierrina dans le caveau DU CARMEL situe sur la commune de VINCA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DIRECTION

Arrêté N°2011027-0005 - création d'une rége d'avance auprès de la direction de la cohésion sociale Arrêté N °2011057-0001 - nomination d'un régisseur auprès de la direction de la cohésion sociale des Pyrénées- Orientales 11

......

.....

19

35

38

Partenaires Etat Hors PO

Délégation Territoriale de l'ARS

Décision - Décision portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Saint Estève 13

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N°2011032-0001 - Arrêté préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de St Feliu d'Avall 16

Direction des Collectivités Locales

Autre - Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité, champ des actes non soumis à l obligation de transmission au représentant de l Etat dans le département

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N°2011021-0002 - Modification de la délégation de signature de la DREAL 26 Arrêté N°2011028-0004 - Délégation de signature CHORUS 30 Arrêté N°2011031-0004 - Délégation de signature au commandant du groupement

gendarmerie Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N°2011027-0006 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DEWITTE ROLLAND SABRINA SUZETTE



Arrêté nº

signé par Le Directeur Général de ARS le

Délégation Territoriale de l'ARS POLE SANTE

Arrêté n ° 2011-101 modifiant l'arrêté 2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de Santé des Pyrénées- Orientales



ARRETE N° 2011-101

MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Vu santé et aux territoires.
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire.
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire des Pyrénées-Orientales,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Bernard HERAN Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	M. Claude PAYROT Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Jean- Paul ORTIZ Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	' M. Jacques MANYA Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR
M. Philippe MAZERAT Clinique du Pré - Théza FHP LR	M. Henri ANCEAU Clinique St Michel - Prades FHP LR
M. Jean RAYNAUD Clinique Le Floride - Le Barcarès FHP LR	M. Eric LEMIERE Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan FHP LR
M. Michel ENJALBERT Association « Prendre soin de la personne »- Centre Bouffard Vercelli FEHAP	M. Gérard DIRAT Association l'ALEFPA- La perle Cerdane FEHAP

L'autre paragraphe est sans changement.

L'article 4 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié Article 2 comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Francis DIULIUS EHPAD Arles FHF LR	M. Serge MEUNIER EHPAD Vinca et Millas FHF LR
M. Alain TARRIUS EHPAD /SSIAD Association Joseph Sauvy UNIFED	M. Guillaume GIBERT EHPAD « les Lauriers Roses » FEHAP
Mme Pascale ROUANET ASSAD URIOPSS	M. Pierre ROULIN SSIAD - Présence infirmière 66 URIOPSS
Mme Marie-Madeleine ADLER-GASTALDI Association « Vivre le 3 ^{ème} âge » SYNERPA	Mme Isabelle RODRIGUEZ ACPPA SYNERPA

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARRABES ADPEP	Mme Lydia MORSCHEIDT APF URIOPSS
M. Jean-Jacques TROMBERT ADAPEI 66 URIOPSS/URAPEI	Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon
M. Yves BARBE Association Joseph Sauvy URIOPSS	Mme Danièle GILLES UGECAM URIOPSS
M. Pierre BLANC Association Le Val de Sournia URIOPSS	M. Jean-Pierre MARGAILL Association Joseph Sauvy UNIFED

ARS du Languedoc-Roussillon 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.; 04.67.07.20.07 – Fax: 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Article 3 L'article 6 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Jean MANE	M. Jean-Michel COLIN
URML LR	' URML LR
M. Pierre MAQUIN	M. Thierry RUIZ
URML LR	URML LR
Interne	M. Christian VEDRENNE
En attente de désignation	URML LR
M. Alexandre BARANDE	Mme Christine SOULE-GAZEU
Infirmier	Infirmière
Ordre Régional des Infirmiers	URFNI LR
M. Jean-Michel BOSCH Masseur Kinésithérapeute UNAPL	En attente de désignation
Mme Catherine LAGUERRE	M. Olav APELT
Pharmacienne	Chirurgien Dentiste
Ordre des Pharmaciens	CNSD

Article 4 L'article 7 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claude MARCHAND A domicile AGLY ADESSA A DOMICILE	Mme Albane ANDRIEU Réseau Hépatites LR
M. Pierre THEVENOT Pédiatre – CH de Perpignan Naitre et Grandir en LR	M. Thierry COSTA Gynécologue-obstétricien - CH de Perpignan Naitre et Grandir en LR

Article 5 L'article 8 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre PERUCHO Médecin FNEHAD	M. François JUGANT Médecin coordinateur MédiHAD FNEHAD

Article 6 L'article 11 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Paul BLANC	M. Alain TORRENT
Maire de Sournia	Maire de Céret
M. Daniel DELESTRE	Mr Jean-Claude PORTELLA
Maire d'Osséja	Maire de Cerbère

Les autres paragraphes sont sans changement.

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 19 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Martine AOUSTIN



Arrêté n °2011027-0001

signé par Préfet le 27 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrete autorisant l'inhumation de VECCIHARELLI Pierrina dans le caveau DU CARMEL situe sur la commune de VINCA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT L'INHUMATION DE VECCHIARELLI PIERINA DANS LE CAVEAU DU CARMEL SITUE SUR LA COMMUNE DE VINCA

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Brigitte NOELL, Prieure au Monastère le 13 Janvier 2011, pour le corps de Mademoiselle Pierina VECCHIARELLI, en religion Sœur Marie-Louise née le 13 Février 1911 à SKANGOLZGALLI (Italie) et décédée le 13 Janvier 2011 à VINCA,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINCA le 14 Janvier 2011,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 14 Janvier 2011,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Pierina VECCHIARELLI, en religion Sœur Marie-Louise, née le 13 Février 1911 à SKANGOLZGALLI (Italie) et décédée le 13 Janvier 2011 à VINCA, est autorisée.

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Maire de Vinça;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Vinça pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégat e secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Arrêté n °2011027-0005

signé par Préfet le 27 Janvier 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale DIRECTION

> création d'une rége d'avance auprès de la direction de la cohésion sociale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 janvier 2011

portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vo le décret nº 62-1587 de 29 décembre 1962 modifié portant réglement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret nº 92-681 do 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recentes et aux régles d'avances des organismes publies,

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 reluțit à la responsabilité personnelle et pécaniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de receites relevant des organismes publics et montaut du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Vu l'arrèté du 27 décembre 2001 relatif au senif de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de récettes (s'il y a lien).

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'internédiaire d'un régisseur d'avances.

Vu l'arrèté interministériel du l'Adécembre 2010, habilitant les préféts à instituer des règies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions départementales de la Cohésion sociale,

Vn l'avis conforme du comptable en date du 24 janvier 2011

ARRÈTE

Article fer

Il est institué auprès de la direction départementale de la Cohésion sociale des l'yrénées Orientales une règie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010

Article 2

Le montau maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1120 euros. Les paiements seront effectués en espéces, par chèque ou par virement.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recucil des actes administratifs.

Perpignan, le 26 janier 2011

Le Préfet.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - 8P 80930 - 6070 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

: Direction

○Insertion par fogement 04.68,81.78,00

04 68 35 50 49

Renseignements;

○INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
○COURREL ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Arrêté n °2011057-0001

signé par Préfet le 26 Février 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale DIRECTION

> nomination d'un régisseur auprès de la direction de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

ARRÊTÉ du

portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cobésion Sociale des Pyrénées Orientales,

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 :

Vu le décret nº 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret nº 97-33 du 13 janvier 1997 :

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recelles:

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la Cohésion sociale.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 janvier 2011,

ARRÊTE

Article Ier

Monsieur Xavier Sanmarti, secrétaire administratif de classe exceptionnelle est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne Levasseur, inspectrice principale est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, (s'élevant à 110 euros).

Article 3

Le préfet du département des Pyrénées Orientales. Chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que la Directrice régionale des Jinances publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 26 janvier 2011

Le Préfet.

Adresse Postale: 16 bis cours Eazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

4 Direction

04.68.35.50.49 Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements:

OINTERNET : bttp://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

:COURRIEL ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Décision

signé par Autres le 01 Février 2011

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint Estève

Décision - 01/02/2011 Page 13



DECISION ARS LR /2011-106.

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-ESTEVE (P-O).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 05 octobre 2010 par Madame Carole FERRACCI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-ESTEVE - 29 avenue de la Mirande, dans un nouveau local situé 4 avenue de l'aérodrome, dans la même commune ;

VU l'avis demandé le 27 octobre 2010 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 décembre 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 09 novembre 2010 ;

VU l'avis de L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 08 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 05 octobre 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} Madame Carole FERRACCI est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-ESTEVE - 29 avenue de la Mirande, dans un nouveau local situé 4 avenue de l'aérodrome, dans la même commune.

ARS du Languedoc-Roussillon 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 – Fax: 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 330.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

0 1 FEV. 2011

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général



Arrêté n °2011032-0001

signé par Directeur de Cabinet le 01 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de St Feliu d''Avall.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

图:04.68.51.65.17

空:04.68.51.65.18

喜:04.86.06.02.78

Mél :

cathy comes

olivier-noel terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

REFER : arrêté-StFeliu

Perpignan, le 1er février 2011

ARRETE PREFECTORAL portant convocation du corps électoral de la commune de ST FELIU D'AVALL.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, et notamment les articles L252 et suivants relatifs au mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998, modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales;

VU le décès de Monsieur Henri DUFOUR, maire de Saint-Feliu d'Avall le 28 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la commune de Saint-Feliu d'Avall en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE-

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Feliu d'Avail sont convoquès dans leur bureau de vote habituel, le dimanche 20 février 2011, pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour éventuel le dimanche 27 février 2011, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 et modifiée le 14 mars 2010 à l'occasion des élections régionales et sur la liste complémentaire dressée en vue des élections municipales arrêtée au 28 février 2010, sans préjudice des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors de la période de révision.

Article 3 – Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements: INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

<u>Article 4</u> – Conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral, le bureau de vote sera présidé par Mme le premier adjoint et à défaut les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations de vote.

<u>Article 5</u> - Immédiatement après avoir proclamé les résultats du vote, le président assurera l'expédition d'un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture. Un extrait du procès-verbal devra d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Article 6 - Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 - En cas de second tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée pour le dimanche 27 février 2011, Mme le premier adjoint faisant procéder aux publications nécessaires pour en informer les électeurs

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal Administratif.

Article 9 – Mme le directeur de cabinet et Mme le premier adjoint de St Féliu d'Avail sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune QUINZE JOURS AU MOINS avant le 27 février 2011, date de l'élection.

LE PREFET,

POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

Frédérique CAMILLERI



Autre

signé par Préfet le 31 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Direction des Collectivités Locales Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la simplification de 1 exercice du contrôle de légalité, champ des actes non soumis à 1 obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département

Autre - 01/02/2011 Page 19



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet

Perpignan, le 31 JAN, 2011

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Madame la Présidente du Conseil Général

Madame et Monsieur les Présidents des Offices Publics de l'Habitat

Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président du Centre de Gestion

Copie pour information à

MM les Sous-Préfets de Céret et Prades

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Monsieur le Président de l'Association des Maires et Adjoints des Pyrénées Orientales

OBJET : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département

REF : Ma circulaire du 8 décembre 2009

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les évolutions législatives récentes en matière de catégories d'actes des collectivités territoriales soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

1 – La réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de

La dynamique de modernisation du contrôle de légalité a été engagée dès la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a réduit le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

....

Adresse Postale : Hötel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Thiaphone: ⇒Standard 04.88.51.66.66

Renseignements:

○INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ○COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

l'Etat

Plus récemment, l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité adoptée en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a permis de nouveau, depuis le 1er janvier 2010, de diminuer le nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission dans les domaines de la fonction publique territoriale (en dehors des actes liés au recrutement) et de la voirie routière (Cf. ma circulaire du 08/12/2009).

Il n'en reste pas moins, au vu des pratiques observées, que de nombreux actes aujourd'hui non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département continuent à être transmis par certaines collectivités territoriales. Ainsi, ces collectivités considèrent encore que, pour être exécutoires leurs actes doivent, outre leur publication, être transmis au représentant de l'Etat et être revêtus de la preuve de leur réception.

Or, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, contrairement aux actes dont la transmission au représentant de l'Etat est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et par conséquent les délais de recours.

Au-delà des dispositions codifiées au sein du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle que d'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3 de la même loi).

Tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis (notamment les actes de droit privé, actes pris au nom de l'Etat, actes de gestion courante, actes d'administration interne, conventions autres que celles mentionnées ci-dessus).

Dans ce but, vous trouverez en annexe l'une liste indicative qui, sans prétendre à l'exhaustivité, synthétise les principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission et, en annexe 2, un récapitulatif des actes soumis à l'obligation de transmission. La présente circulaire et ses annexes sont accessibles sur le site internet de la préfecture par le lien « www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr », à la rubrique « collectivités locales ».

Je vous invite donc à respecter ces dispositions afin, qu'à terme, la transmission d'un acte non soumis à l'obligation de transmission ne soit plus que résiduelle.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai donné pour instruction de ne plus renvoyer aux collectivités les actes non soumis à obligation de transmission et qui seraient transmis en préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui pourrait vous être utile.

Jean François DELAGE

ANNEXE 1

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement;
- Arrêtés d'alignement individuel article L. 112-1 du code de la voirie routière acte purement déclaratif:
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires loi n° 207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation;
- Conventions relatives aux marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 193 000 HT, seuil fixé par décret;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT.
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L. 2131-4 du CGCT;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R. 462-1 du code de l'urbanisme;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple ;

.....

- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - recrutement d'un vacataire ;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel;
 - prolongation de stage;
 - décision de titularisation ;
 - avancement d'échelon et de grade ;
 - tableau d'avancement ;
 - congés de toute nature ;
 - décision accordant un temps partiel;
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale;
 - détachement « sortant » (vers une autre administration);
 - renouvellement de détachement ;
 - sanctions disciplinaires de toute nature ;
 - mise à la retraite y compris pour invalidité ...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L. 2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut éventuellement le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte a acquis le caractère exécutoire.

ANNEXE 2

ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales)

- 1°) Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L.2122-22 pour les conseils municipaux, et L. 3211-2 pour les conseils généraux, à l'exception :
- a des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'étargissement des voies communales;
- b des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- 2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de :
 - celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent;
- 3°) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
- 4°) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil (193 000 HT) défini par décret (1), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat;
- 5°) Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- 6°) Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R. 423-7 et R. 423-8 du code de l'urbanisme;
 - 7°) Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
- 8°) Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

⁽¹⁾ En vertu du décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009, ce seuil est fixé à 193 000 € HT. Les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, quand bien même ils seraient signés par l'exécutif local en vertu de la délégation donnée par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission. Voir, à ce sujet, la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite n° 22352 du 23 mars 2006 de M. PIRAS, publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006.



Arrêté n °2011021-0002

signé par Préfet le 21 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Mission de Pilotage Interministériel Pôle de pilotage interministériel

Modification de la délégation de signature de la DREAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission
des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Ref.: M-H Sauvageot 登: 04.68.51.67.60 表: 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL nº

modifiant la délégation de signature accordée à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) no 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1 139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret nº 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret no 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des PYRENEES-ORIENTALES;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338197 du conseil européen et (CE) n° 939197 de la commission européenne;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Madame Mauricette STEINFELDER, en qualité de Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010032-013 du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, est complété ainsi qu'il suit :

" ARTICLE Ier : INDUSTRIE

Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après -à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

[...]

" 2 - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991;
- agrément des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs;
- agrément et contrôle des centres agréés de contrôle technique de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.
- procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des l'articles R.321-15 et R.321-16 du
 Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 21 janvier 2011

LE PRÉFET.

Jean-François DELAGE



Arrêté n °2011028-0004

signé par Préfet le 28 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Mission de Pilotage Interministériel Pôle de pilotage interministériel

Délégation de signature CHORUS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf.: M-H Sauvageot 雪: 04.68.51.67.60 鑫: 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL n° portant délégation de signature à M. Jean Claude ROUSSEAU pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de service partagé CHORUS de la préfecture.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi nº 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude ROUSSEAU, responsable du centre de service partagé CHORUS, aux fins de réalisation – dans CHORUS – des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes ministériels suivants :

- * Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration :
- -PROG 307 Administration territoriale
- -PROG 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- -PROG 232 Vie politique, culturelle et associative
- -PROG 119 Concours financiers versés aux communes et groupements
- -PROG 120 Concours financiers versés aux départements
- -PROG 122 Concours spécifiques et administration
- -PROG 128 Coordination des moyens de secours
- -PROG 161 Intervention des secours opérationnels
- -PROG 104 Intégration et accès à la nationalité
- -PROG 303 Immigration et asile -BOP régional Asile -

* Services du Premier Ministre

- -PROG 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- -PROG 129 Coordination du travail gouvernemental
- -PROG 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- * Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- -PROG 207 Sécurité et circulation routières

* Ministère du Travail

- -PROG 111 Amélioration de la qualité de l'emploi des relations du travail
- * Ministère des Finances
- -PROG 148 Fonction Publique
- -PROG 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- -PROG 723 CAS Contributions aux dépenses immobilières
- -PROG 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

- PROG 832 CAS Avances aux collectivités et établissements publics
- PROG 833 CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes

* Ministères sociaux

- PROG 177 (action 15) Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.
- ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude ROUSSEAU, la délégation de signature prévue à l'article 1er est donnée à :
 - Mme Marion GUILLEM, responsable des engagements juridiques, pour la validation des engagements juridiques;
 - M. Michel TIGNERES, responsable des demandes de paiement, pour la certification du service fait et la validation des demandes de mise en paiement et des titres de recettes.
- ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion GUILLEM la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Michel TIGNERES pour la validation des engagements juridiques.
- ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel TIGNERES, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marion GUILLEM pour la certification du service fait et la validation des demandes de mise en paiement et des titres de recettes.
- ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude ROUSSEAU, de Mme Marion GUILLEM et de M Michel TIGNERES la délégation prévue à l'article 1, concernant les certifications du service fait, est donnée aux gestionnaires de dépenses suivants :
 - Mme Laurence BERNIGAUD
 - Mme Catherine BONNEIL
 - Mme Marie-Dominique CAZENAVE
 - Mme Régine FABRE
 - Mme Véronique PAYS
 - Mme Odile VIGNERON.
- ARTICLE 6 Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur régional des Finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.
 - ARTICLE 7 L'arrêté préfectoral nº 2010036-09 du 5 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Préfet de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 janvier 2011

LE PRÉFET,

Jean-François DELAGE



Arrêté n °2011031-0004

signé par Préfet le 31 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Mission de Pilotage Interministériel Pôle de pilotage interministériel

Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf.: M-H Sauvageot 含: 04.68.51.67.60 基: 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL nº

portant délégation de signature au colonel Philippe GUICHARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU les décrets n°2010-1095 et n°2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU le titre de commandement du 11 avril 2008 au lieutenant-colonel Philippe GUICHARD, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée au colonel Philippe GUICHARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passées avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Philippe GUICHARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature prévue à l'article 1 er sera exercée par le chef d'escadron Yannick GOURIOU.

<u>ARTICLE 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 janvier 2011

LE PRÉFET,

Jean-François DELAGE



Arrêté n °2011027-0006

signé par Directeur DDTEFP le 27 Janvier 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AĞREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DEWITTE ROLLAND SABRINA SUZETTE



ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:- :-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/270111/F/066/S/005

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 26/01/2011 par l'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette dont le siège social est situé 2 boulevard Nicolas Canal – 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE

et représentée par : Madame DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette en sa qualité d'autoentrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 27/01/2011 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Inette FRANC